REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12912
23/83

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation rue des Vieux Bassins et rue Jean Rostand pendant les travaux de nettoyage du talus, du lundi 6 mars au vendredi 17 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 24 février 2023 par le service des Parcs et Jardins de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue des Vieux Bassins et rue Jean Rostand pendant les travaux de nettoyage du talus et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de nettoyage du talus du lundi 6 mars au vendredi 17 mars 2023 inclus il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé rue des Vieux Bassins et rue Jean Rostand :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée, y compris sur les emplacements de parking,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par le service des Parcs et Jardins de la Ville de Créteil.

N° 12912
23/83

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Service des Parcs et Jardins
  Monsieur Jean-Pierre GUENEAU

Fait à Créteil, le 27 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Général Adjointe des Services

Patricia ADRIEN-PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12913
23/84

ARRETE DU MAIRE

Modifiant une circulation et le stationnement rue des Platrières pendant les travaux d'inspection télévisée et de nettoyage des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, du lundi 6 mars au vendredi 17 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 13 février 2023 par l'entreprise SUEZ Eau de France pour le compte du Grand Paris Sud-Est Avenir.
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et le stationnement rue des Platrières pendant les travaux d'inspection télévisée et de nettoyage des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées afin d'assurer la sécurité tant pour les usages que pour les agents de l'entreprise SUEZ Eau de France. et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux d'inspection télévisée et de nettoyage des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées qui se déroulent du lundi 6 mars au vendredi 17 mars 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé du n°2 au n°54 rue des Platrières :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, du côté des numéros pairs,
- une interdiction de circuler. A cet effet la rue des Platrières est mise en double sens de circulation, pour les riverains, et régulé par des agents de l'entreprise SUEZ Eau de France. Des déviations sont mises en place par l'entreprise SUEZ Eau de France,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise SUEZ Eau de France pour le compte du Grand Paris Sud-Est Avenir.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise SUEZ Eau de France
  Madame Ludivine LESOEUR
  51, avenue de Sénart
  91230 MONTGERON

- Grand Paris Sud-Est Avenir
  Monsieur Barthélemy FETGO
  11, rue Gustave Eiffel
  94510 LA QUEUE EN BRIE

Fait à Créteil, le 27 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Patricia ADRIEN-PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12914
23/85

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation avenue de la Brèche, pendant les travaux de mise aux normes d'un arrêt de véhicules de transport en commun de voyageurs de la RATP ainsi que du marquage au sol de cet arrêt, du lundi 6 mars au vendredi 7 avril 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 17 février 2023 par les entreprises VTMTP, AGILIS et JC DECAUX pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Service Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité avenue de la Brèche, pendant les travaux de mise aux normes d'un arrêt des véhicules de transport en commun de voyageurs de la RATP que du marquage au sol de cet arrêt et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de mise aux normes d'un arrêt de véhicules de transport en commun de voyageurs de la RATP ainsi que du marquage au sol de cet arrêt, du lundi 6 mars au vendredi 7 avril 2023 inclus, il est institué avenue de la Brèche au droit de cet arrêt :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une neutralisation du stationnement sur les six premiers emplacements du parking latéral à l'avenue de la Brèche afin de positionner le cantonnement de chantier.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, l'arrêt des véhicules de transport en commun de voyageurs de la RATP est déplacé conformément aux ordres donnés par le chef de ligne.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue chacun en ce qui la concerne par les entreprises VTMTP, AGILIS et JC DECAUX chargées des travaux pour le compte du Conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux.
Dans ce délai, le pétionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Service Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 12914
23/85

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Conseil départemental du Val de Marne
  DTVD
  Service Territorial Est
  Monsieur Pascal VARNIER
  79A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
  94010 CRETEIL CEDEX

- Entreprise VTMTP
  Monsieur DELGADO
  13, avenue Descartes
  94450 LIMEIL BREVANNES

- Société JC DECAUX
  Monsieur Clément DOZORTZ
  10, rue Eugène Henaff
  94400 VITRY-SUR-SEINE

- Société AGILIS
  Monsieur VOISIN
  AEROPOLE
  Chemin de Viercy
  77550 LIMOGES-FOURCHES

Fait à Créteil, le 28 février 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Patricia ADRIEN-PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12915
23/86

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales au droit du chantier situé 20 rue de Normandie du mercredi 8 mars au vendredi 24 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 6 février 2023 par l'entreprise TERRASSEMENT MARQUES,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales au droit du chantier situé 20 rue de Normandie et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de création d'un branchement au réseau d'assainissement des eaux pluviales, du mercredi 8 mars au vendredi 24 mars 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé 20 rue de Normandie :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de permettre la circulation générale des véhicules sur les emplacements de stationnement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Il est institué, le jeudi 9 mars et le vendredi 10 mars 2023 de 7h à 18h, une interdiction de circuler. Des déviations sont mises en place par l'entreprise TERRASSEMENT MARQUES par la rue Jean Jaurès et l'avenue Jean-Baptiste Champeval.

ARTICLE 3 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise TERRASSEMENT MARQUES.

N° 12915
23/86

ARTICLE 5 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise TERRASSEMENT MARQUES
  Monsieur MARQUES Adriano
  24, rue Garnier Pages
  94100 SAINT-MAUR DES FOSSES

Fait à Créteil, le 28 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN-PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12916
23/87

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 7 rue Vincent Van Gogh pendant les opérations de déménagement le vendredi 10 mars 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 21 février 2023 par la société MARATHON DÉMÉNAGEMENT pour le compte de Monsieur Ludovic LOGERIOT,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 7 rue Vincent Van Gogh pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le vendredi 10 mars 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 7 rue Vincent Van Gogh :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société MARATHON DÉMÉNAGEMENT pour le compte de Monsieur Ludovic LOGERIOT.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12916
23/87

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société MARATHON DÉMÉNAGEMENT
  12, rue des Terres Fortes
  77600 CHANTELOUP-EN-BRIE

Fait à Créteil, le 28 février 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Patricia ADRIEN-PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12917
23/88

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation rue des Bleuets, rue des Moëllons et rue des Galets, pendant la durée de tournage d'un film, du dimanche 5 mars à 7h00 au mardi 21 mars 2023 à 22h30.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 13 février 2023 par la société « JERICO Films »,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue des Bleuets, rue des Moëllons et rue des Galets, pendant la durée de tournage du film « Prodigieuses » pour permettre le stationnement des véhicules techniques, le bon déroulement des prises de vues et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée du tournage des scènes du film « Prodigieuses » qui se déroulent au 91 rue des Bleuets, il est institué rue des Bleuets dans sa partie en impasse, rue des Moëllons entre la rue des Pinsons et le rue des Galets et rue des Galets, du dimanche 5 mars à 7h00 au mardi 21 mars 2023 à 22h30 :
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner les véhicules techniques et de jeu,
- une interdiction de circuler rue des Bleuets dans sa partie en impasse, sauf aux riverains et aux véhicules de premiers secours, durant les prises de vues extérieures le jeudi 9 mars 2023 de 7h00 à 20h00 et le lundi 13 mars 2023 de 13h00 à minuit (suivant les conditions climatiques).

ARTICLE 2 : Pendant la durée du tournage des scènes, au moment des prises de vues, la circulation des piétons et des véhicules est momentanément interrompue rue des Bleuets dans sa partie en impasse.

ARTICLE 3 : Aucun démontage ou modification du mobilier urbain et de la signalisation n'est autorisé durant le tournage. Aucun branchement d'eau ou d'électricité n'est autorisé sur les bornes municipales.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société « JERICO Films ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du tournage est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du tournage. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société JERICO Films
  Monsieur Bertrand DUPUIS
  44, avenue Georges V
  75008 PARIS

Fait à Créteil, le 28 février 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Patricia ADRIEN-PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12918
23/89

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation quai Jacques Offenbach et boulevard Jean-Baptiste Oudry, pendant la durée de tournage d'un film, du mercredi 8 mars à 7h00 au jeudi 9 mars 2023 à 19h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 15 février 2023 par la société « Trois Brigands Productions »,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité quai Jacques Offenbach et boulevard Jean-Baptiste Oudry, pendant la durée de tournage du film «L'Amour Egaré» pour permettre le stationnement des véhicules techniques, le bon déroulement des prises de vues et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée du tournage des scènes du film «L'Amour Egaré», il est institué du mercredi 8 mars à 7h00 au jeudi 9 mars 2023 à 19h00 boulevard Jean-Baptiste Oudry :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, entre l'Hôtel de Police et la place du Général Pierre Billotte du côté de l'Hôtel des Finances sur une longueur de 60 mètres et du côté des numéros pairs entre la place du Général Pierre Billotte et le n°6 dans les emplacements de stationnement intégrés au trottoir, afin de positionner les véhicules techniques.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du tournage des scènes, au moment des prises de vues, la circulation des piétons est momentanément interrompue sur le quai Jacques Offenbach.

ARTICLE 3 : Aucun démontage ou modification du mobilier urbain et de la signalisation n'est autorisé durant le tournage. Aucun branchement d'eau ou d'électricité n'est autorisé sur les bornes municipales.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société « Trois Brigands Productions ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du tournage est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du tournage. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société Trois Brigands Productions
  Madame Maud QUIFFET
  83, rue de Reuilly
  75012 PARIS

Fait à Créteil, le 1er mars 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
VAL-DE-MARNE

Patricia ADRIEN-PINET

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12919
23/90

ARRETE DU MAIRE

Portant prolongation de l'arrêté municipal n°12866-23/39 du 27 janvier 2023 instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de distribution d'eau potable au droit du chantier situé 18 rue de la Rampe jusqu'au vendredi 7 avril 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU l'arrêté municipal n°12866-23/39 du 27 janvier 2023,
VU la demande formulée le 28 février 2023 par la société SUEZ Eau de France,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux sur le réseau de distribution d'eau potable au droit du chantier situé 18 rue de la Rampe et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°12866-23/39 du 27 janvier 2023 est prolongé jusqu'au vendredi 7 avril 2023 inclus. Il institue pendant les travaux de renouvellement de bouche à clé sur le réseau de distribution d'eau potable, au droit du chantier situé 18 rue de la Rampe :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation alternée par demi-chaussée et régulée par des agents de la société SUEZ Eau de France,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

N° 12919
23/90

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société SUEZ Eau de France.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société SUEZ Eau de France
  Madame Adeline LOUBRESSAC
  51, avenue de Sénart
  91230 MONTGERON

Fait à Créteil, le 1er mars 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN-PINET

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12920
23/91

ARRETE DU MAIRE

Portant prolongation de l'arrêté municipal n° 12863-23/36 du 25 janvier 2023 instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé avenue du Maréchal Foch (RD6) et avenue des Petites Haies pendant les travaux sur le réseau HTA d'électricité, jusqu'au vendredi 17 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU l'arrêté municipal n° 12863-23/36 du 25 janvier 2023,
VU la demande formulée le 28 février 2023 par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise CJL EVOLUTION pendant les travaux sur le réseau HTA d'électricité au droit du chantier situé avenue du Maréchal Foch (RD6) et avenue des Petites Haies et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°12863-23/36 du 25 janvier 2023 est prolongé jusqu'au vendredi 17 mars 2023 inclus. Il institue pendant la période des travaux de renouvellement du réseau HTA d'électricité au droit du chantier situé :

1) avenue du Maréchal Foch (RD6) entre le n°144 et l'avenue des Petites Haies :
   - une interdiction de stationner au droit du chantier avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,
   - une neutralisation ponctuelle de la file de circulation de droite le temps du chargement et du déchargement des matériaux,
   - une neutralisation de la piste cyclable ou du cheminement piétons. A cet effet, le cheminement piétons et la piste cyclable sont partagés. Les cyclistes doivent mettre pied à terre.

2) avenue des Petites Haies entre l'avenue du Maréchal Foch (RD6) et le n°3 bis ainsi que de la rue Louis Pasteur Vallery-Radot et la rue de Valenton (côté Nord) :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une neutralisation de la file de circulation de droite,
   - une circulation alternée par demi-chaussée, régulée par des agents de l'entreprise CJL EVOLUTION, pendant les travaux de traversée de chaussée au droit de la rue du Commandant Paris et de la rue Jean Hémard,
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier par le trottoir opposé au chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 12920
23/91

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise CJL EVOLUTION
  Monsieur Fernando FERNADES MARCOS
  26, rue Robert Martin
  77515 FAREMOUTIERS

- Entreprise ENEDIS
  Monsieur Mohamed TOURE
  12, rue du Centre
  93160 NOISY LE GRAND

Fait à Créteil, le 1er mars 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAL-DE-MARNE

Patricia ADRIEN-PINET

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12921
23/92

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation rue Léopold Survage pendant les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs, du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 28 février 2023 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue Léopold Survage pendant les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs, du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2023, il est institué rue Léopold Survage :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier durant les travaux de réfection des trottoirs,
- une interdiction de circuler durant les travaux de réfection de la chaussée qui se déroulent le mercredi 29 mars 2023,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de la Ville de Créteil.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12921
23/92

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise EIFFAGE ROUTE IDF Centre
  Agence Val de Marne
  Monsieur Yohann LELIEVRE
  170-172, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
  94120 FONTENAY SOUS BOIS

Fait à Créteil, le 2 mars 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN-PINET

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12922
23/93

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé 22 bis rue de Plaisance du mercredi 8 mars au vendredi 14 avril 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 28 février 2023 par l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux sur le réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé face situé 22 bis rue de Plaisance et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de création d'un branchement au réseau de distribution d'électricité, du mercredi 8 mars au vendredi 14 avril 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé 22 bis rue de Plaisance :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée et bateau d'accès sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 3 : Les marquages au sol (passage piétons, ligne de stop…) sont réfectionnés à l'identique avant les travaux. Les trottoirs neufs ou récents seront réfectionnés en pleine largeur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 5 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12922
23/93

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise SERPOLLET
  Agence de Valenton
  Mme Christelle SONNEVILLE
  12, rue Le Bois Cerdon
  94460 VALENTON

- ENEDIS BRT EST 1C
  Mme Alexandra TORRI
  12, rue du Centre – Le Vendôme ENEDIS
  93190 NOISY LE GRAND

Fait à Créteil, le 2 mars 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Patricia ADRIEN-PINET

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

N° 12923
23/94

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société TEILLOT DÉMÉCO Déménagements
  32-38 avenue du Groupe Manouchian
  94400 VITRY-SUR-SEINE

Fait à Créteil, le 2 mars 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN-PINET

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12923
23/94

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 33 boulevard John-Fitzgerald Kennedy pendant les opérations de déménagement du mercredi 15 mars au jeudi 16 mars 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 15 février 2023 par la société TEILLOT DÉMÉCO Déménagements pour le compte de Madame Laurence VIMEUX,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 33 boulevard John-Fitzgerald Kennedy pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement du mercredi 15 mars au jeudi 16 mars 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 33 boulevard John-Fitzgerald Kennedy :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société TEILLOT DÉMÉCO Déménagements pour le compte de Madame Laurence VIMEUX.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12924
23/95

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 1 rue du Cap pendant les opérations de déménagement le mercredi 22 mars 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 20 février 2023 par la société BONJOUR DÉMÉNAGEMENT,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 1 rue du Cap pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le mercredi 22 mars 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 1 rue du Cap :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société BONJOUR DÉMÉNAGEMENT.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12924
23/95

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société BONJOUR DÉMÉNAGEMENT
  Madame Marie AUDEBRAND
  33, rue de Dinan
  35000 RENNES

Fait à Créteil, le 2 mars 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Patricia ADRIEN-PINET

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12925
23/96

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation du 2 au 12 rue Paul Cézanne et boulevard John-Fitzgerald Kennedy le long de la rue Paul Cézanne pendant les travaux d'abattage et de plantation d'arbres, du lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 3 mars 2023 par le service des Parcs et Jardins de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité du 2 au 12 rue Paul Cézanne et boulevard John-Fitzgerald Kennedy le long de la rue Paul Cézanne pendant les travaux d'abattage et de plantation d'arbres et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux d'abattage et de plantation d'arbres du lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé du 2 au 12 rue Paul Cézanne et boulevard John-Fitzgerald Kennedy le long de la rue Paul Cézanne :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par le service des Parcs et Jardins de la Ville de Créteil.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12925
23/96

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Service des Parcs et Jardins

Fait à Créteil, le 3 mars 2023

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN-PINET

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

SIGNE

Antoine PELISSOLO